

SSIG

SERVICES SOCIAUX
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

PROPOS LIMINAIRES

La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi dite « MOLLE ») a précisé, à travers son article 2, que les activités effectuées en faveur des personnes défavorisées, lorsqu'elles sont financées par des collectivités publiques, sont effectuées par des organismes à gestion désintéressée agréés par l'Etat. C'est cette loi qui a créé les articles L. 365-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) et suivants relatifs aux agréments.

Cette réglementation qui concerne les associations SOLIHA est issue de la directive européenne 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. La directive en question a pour but de lever les obstacles à l'établissement des entreprises dans toute l'Union Européenne, simplifiant les régimes d'autorisation.

La libéralisation des services au sein de l'Union Européenne par cette directive a néanmoins été limitée dans son champ d'application.

TABLE DES MATIÈRES

I.	LES ORGANISMES AGRÉÉS PAR L'ETAT ET LEURS STATUTS	P. 3
II.	LES ACTIVITÉS AGRÉÉES : UNE REDÉFINITION DES SERVICES SOCIAUX RELATIFS AU LOGEMENT SOCIAL	P. 4
	1. La maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI)	4
	2. L'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)	5
	3. L'intermédiation locative et la gestion locative sociale	6
III.	GUIDE DU DÉCIDEUR PUBLIC : BIEN RÉALISER CES ACTIVITÉS	P. 7
	1. La convention de subvention	7
	2. Les marchés publics : une obligation de recourir aux organismes agréés	9
IV.	ANNEXES	P. 10
	1. Modèle réglementaire de convention de subvention pour un montant entre 23 000 et 500 000 euros sur 4 ans	10
	2. Modèle réglementaire de convention de subvention pour un montant supérieur à 500 000 euros sur 4 ans	15
	3. Exemple de clauses type à insérer dans un marché public entrant le champ d'activités des organismes agréés	22

PROPOS LIMINAIRES

La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi dite « MOLLE ») a précisé, à travers son article 2, que les activités effectuées en faveur des personnes défavorisées, lorsqu'elles sont financées par des collectivités publiques, sont effectuées par des organismes à gestion désintéressée agréés par l'Etat. C'est cette loi qui a créé les articles L. 365-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) et suivants relatifs aux agréments.

Cette réglementation qui concerne les associations SOLIHA est issue de la directive européenne 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. La directive en question a pour but de lever les obstacles à l'établissement des entreprises dans toute l'Union Européenne, simplifiant les régimes d'autorisation.

La libéralisation des services au sein de l'Union Européenne par cette directive a néanmoins été limitée dans son champ d'application.

TABLE DES MATIÈRES

I. LES ORGANISMES AGRÉÉS PAR L'ETAT ET LEURS STATUTS	P. 3
II. LES ACTIVITÉS AGRÉÉES : UNE REDÉFINITION DES SERVICES SOCIAUX RELATIFS AU LOGEMENT SOCIAL	P. 4
1. La maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI)	4
2. L'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)	5
3. L'intermédiation locative et la gestion locative sociale	6
III. GUIDE DU DÉCIDEUR PUBLIC : BIEN RÉALISER CES ACTIVITÉS	P. 7
1. La convention de subvention	7
2. Les marchés publics : une obligation de recourir aux organismes agréés	9
IV. ANNEXES	P. 10
1. Modèle réglementaire de convention de subvention pour un montant entre 23 000 et 500 000 euros sur 4 ans	10
2. Modèle réglementaire de convention de subvention pour un montant supérieur à 500 000 euros sur 4 ans	15
3. Exemple de clauses type à insérer dans un marché public entrant le champ d'activités des organismes agréés	22

L'article 2 de la directive énumère plusieurs secteurs où la liberté d'établissement (ou d'exercice de la profession) est limitée : les agences de travail intérimaire, jeux d'argent, les activités de sécurité privée ou encore les notaires et les huissiers nommés par les pouvoirs publics.

Les services sociaux relatifs au logement social sont expressément exclus par l'article 2, paragraphe 2, point j, au motif que l'action sociale demeure régie par le droit des États membres. Cette exclusion est conditionnée par le fait que les prestataires effectuant ces missions doivent être mandatés par l'Etat ou un établissement public »

Cela signifie qu'il est possible, pour un Etat européen, d'imposer des règles spécifiques dans le domaine du logement social, et de mandater des organismes spécifiquement pour ces prestations : c'est la raison d'être des agréments prévus à l'article L. 365-1 du Code de la construction et de l'habitation.

I. LES ORGANISMES AGRÉÉS PAR L'ÉTAT ET LEURS STATUTS



La France a traduit l'exclusion des services sociaux relatifs au logement social du champ d'application de la libéralisation opérée par la directive Services, en encadrant l'exercice de cette activité. Il a été ainsi créé une procédure d'agrément pour les services sociaux relatifs au logement social.

Un agrément désigne un accord donné par une autorité à l'exécution d'un projet nécessitant son autorisation ou son avis préalable¹. Il est en toute logique impossible d'exercer les missions dédiées au logement social, lorsque le prestataire ne dispose pas de cette autorisation.

La circulaire du 6 septembre 2010² relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées rappelle que tout organisme à gestion désintéressée peut être agréé. Il n'est donc pas visé un organisme à statut particulier mais bien l'ensemble des organismes qui ont une gestion désintéressée des activités pour lesquelles ils sollicitent un agrément, c'est-à-dire, qui sont « gérés et administrés à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation »

Les premiers acteurs sur ce champ sont les associations dont les statuts sont définis dans la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Toutefois, les autres organismes à but non-lucratif comme, par exemple, les fondations, les groupements d'intérêt public peuvent aussi prétendre, pour leur partie d'activité à gestion désintéressée, à être agréés.

Les sociétés commerciales (les unions d'économie sociale, SCI, SARL...) peuvent aussi se voir agréées dès lors que leur gestion est désintéressée et que cet engagement est inscrit dans leurs statuts.

*Il est en toute
logique impossible
d'exercer les
missions dédiées
au logement
social, lorsque
le prestataire ne
dispose pas de cette
autorisation.*

1. S. Braudo, Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Versailles & A. Baumann, avocat au Barreau de Paris

2. Circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées BO MEEDDM n°2010/17 du 25/09/10 – NOR : DEVU1017090C



II. LES ACTIVITÉS AGRÉÉES : UNE REDÉFINITION DES SERVICES SOCIAUX RELATIFS AU LOGEMENT SOCIAL

Avant la réforme introduite par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, il existait plus d'une trentaine d'agrément dans le domaine des services sociaux relatifs au logement social.

La réforme a permis d'apporter une meilleure lisibilité en laissant place à seulement trois grandes catégories d'agrément :

- ➔ L'activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion (L. 365-2)
- ➔ L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique (L. 365-3)
- ➔ L'intermédiation locative et la gestion locative sociale (L. 365-4)



1. LA MAÎTRISE D'OUVRAGE D'INSERTION (MOI)

L'activité comprend l'ensemble des opérations concourant au développement ou à l'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement des personnes défavorisées. Sont ainsi visées les opérations d'acquisition, de construction, de réhabilitation en tant qu'opérateur direct ou en tant que preneur à bail ou par convention d'usufruit ou attributaire de logements, l'acquisition de fonds de commerce et d'hôtels meublés.

Cette autorisation administrative permet de bénéficier des prêts ouverts habituellement aux organismes d'habitation à loyer modérés (HLM) tels que les Prêt locatifs aidés (PLAI). Les organismes cotisent à cet effet à la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social.

L'agrément présente également l'avantage de permettre de bénéficier du fonds de soutien à l'innovation de projets, d'un taux de mutation réduite pour les ventes entre deux organismes agréés MOI, des prêts « haut de bilan » de la Caisse des dépôts et Consignation, ou encore d'avantages fiscaux particuliers (ex : exonération de la taxe de publicité foncière en cas d'acquisitions ou de prise à bail à réhabilitation de logement sociaux, bénéfice du taux réduit par le biais d'une livraison à soi-même, dégrèvement de taxe foncière en cas de travaux d'économie d'énergie...)





2. L'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE (ISFT)



Cet agrément habilite les organismes à effectuer les missions suivantes :

- ➔ **L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques**, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- ➔ **L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement**, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- ➔ **L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation** ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable. Les organismes collecteurs agréés associés de l'Union des entreprises et des salariés pour les logements mentionnés à l'article L. 313-18 bénéficient de plein droit, sur l'ensemble du territoire national, de l'agrément au titre de cette activité.
- ➔ **La recherche de logements** en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- ➔ **La participation aux réunions des commissions d'attribution** des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.

L 365-3



3. L'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET LA GESTION LOCATIVE SOCIALE

Il autorise l'organisme à effectuer les missions suivantes :



- ➔ La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
- ➔ La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales.
- ➔ La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT.
- ➔ La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM.
- ➔ Les activités de gestion immobilière en tant que mandataire.
- ➔ La gestion de résidences sociales.

CES ACTIVITÉS, SONT RÉGIES PAR LE RÉGIME DES AGRÉMENTS DÈS LORS QUE TROIS CONDITIONS SONT RÉUNIES :

- La prestation doit être effectuée **en faveur de personnes et des familles dites « défavorisées »** définis à l'article L. 301-1 du CCH³.
- L'organisme qui réalise l'activité doit être mandaté par une collectivité publique. Ce mandatement se caractérise par la contractualisation d'une **convention de subvention ou d'un marché public**.
- Le bénéficiaire de l'action doit avoir à sa charge **un coût inférieur à 50 %**.

EXEMPLE D'ACTIVITÉ DANS LE CHAMP ET HORS CHAMP DES SERVICES SOCIAUX DU LOGEMENT SOCIAL

ACTIVITÉ HORS CHAMP

- Mandat de gestion immobilière visant une population aux ressources diversifiées.
- L'aide au repérage, le traitement des logements indignes et l'accompagnement des familles n'ayant pas de difficultés particulières
- Programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées sans conditions de ressource

Ces prestations peuvent être réalisées par tout opérateur économique.

ACTIVITÉ ENCADRÉE PAR LES AGRÉMENTS

- Mandat de gestion immobilière visant exclusivement des personnes en situation d'exclusion sociale
- L'aide au repérage, le traitement des logements indignes et l'accompagnement des familles visant une population avec de faibles ressources
- Programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat en faveur des personnes âgées avec des revenus inférieurs aux plafonds HLM

Ces prestations ne peuvent être réalisées que par les organismes agréés, dès lors que les trois conditions ci-dessus sont remplies.

Cela exclut donc les bailleurs

3. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir

III. GUIDE DU DÉCIDEUR PUBLIC : BIEN RÉALISER CES ACTIVITÉS



Lorsqu'un décideur public souhaite réaliser une des prestations visées par l'article L. 365-1 du CCH au bénéfice uniquement des populations fragilisées, il doit faire appel aux organismes agréés par l'Etat. Le décideur peut conclure une convention de subvention avec l'organisme à l'initiative du projet, ou conclure un marché public, qui fera l'objet d'un appel d'offres particulier lorsque la collectivité publique est à l'origine du projet.

1. LA CONVENTION DE SUBVENTION

A. L'INITIATIVE ASSOCIATIVE

Lorsque l'action est initiée et menée par une association agréée, la collectivité peut lui verser une subvention. Autre variante, le projet est à l'initiative de l'organisme, qui s'inscrit dans le cadre d'un appel à projets lancé par la collectivité publique. Il s'agit d'une démarche de co-construction des politiques publiques permettant aux personnes publiques de s'appuyer sur l'expertise des associations pour établir un diagnostic des besoins d'intérêt général sur leur territoire. Sur cette base, la collectivité publique invite les associations intéressées à faire connaître leurs projets susceptibles de s'inscrire dans cette politique publique. La procédure doit impérativement respecter l'initiative des associations et rester dans le cadre d'une démarche subventionnée, à défaut de quoi elle encourt un risque d'annulation pour non-respect des règles de la commande publique.

L'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire dispose : « Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Les organismes agréés, de ce fait, sont reconnus par les pouvoirs publics comme des Services sociaux d'intérêt général (SSIG) et leur activité présente dès lors un caractère d'intérêt général.

Dans le cadre de la circulaire du 29 septembre 2015⁴, le Premier Ministre a demandé aux Préfets et aux ministres de « favoriser dans la durée le soutien public aux associations concourant à l'intérêt général » et de privilégier « le recours aux conventions pluriannuelles⁵ et en développant une politique d'attribution de subventions dont les modalités respectent l'initiative associative et sont concertées avec les acteurs ».

Cette circulaire propose des documents types pour les conventions de subvention.

La subvention en numéraire à la différence d'un prix versé dans le cadre d'un marché public ne correspond pas à la valeur économique du service rendu. Il n'y a pas de lien direct entre la somme versée et l'action réalisée. L'annexe 1 de la circulaire précise à ce titre qu'une étude précisément déterminée, réalisée pour le compte d'une collectivité et donnant lieu à une rémunération spécifique constitue une prestation de services effectuée à titre onéreux. En revanche, elle indique qu'une association peut être subventionnée pour mener des études et des actions de promotion à son initiative dans un domaine donné et une action peut être dans ce cadre à bon droit subventionnée à 100% (Conseil d'Etat, Sec. 6 juillet 1990, n°88224).

De plus, la subvention peut prendre des formes variées, et être octroyée en espèces ou en nature (mise à disposition de locaux, matériels, prestations intellectuelles, etc...). Le montant de la subvention ne



Les organismes agréés, de ce fait, sont reconnus par les pouvoirs publics comme des Services sociaux d'intérêt général (SSIG) et leur activité présente dès lors un caractère d'intérêt général.

4. la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, qui abroge la circulaire dite « Fillon » du 18 janvier 2010.

doit pas excéder le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt général, ce qui suppose l'établissement d'un budget prévisionnel. Il est cependant possible, à la faveur de la mise en œuvre du projet que l'association réalise un excédent. Cet excédent, sous peine d'être repris par l'autorité publique, doit pouvoir être qualifié de raisonnable lors du contrôle de l'emploi de la subvention.

LA SUBVENTION CONSTITUE-T-ELLE LA CONTREPARTIE D'UN SERVICE RENDU ?

OUI

LA CONVENTION PEUT ÊTRE REQUALIFIÉE EN MARCHÉ PUBLIC

- Réalisation d'une étude par un organisme au profit d'une collectivité publique, moyennant une rémunération spécifique.⁵
- Sommes versées par une collectivité locale à une radio locale en contrepartie d'obligations contractuelles. Ex. : information sur la vie locale, bulletin d'informations, etc.
- Crédits budgétaires alloués par l'État aux organismes publics de recherche en contrepartie de prestations de recherche fondamentale ou appliquée, déterminées par contrat.⁶
- Subventions versées à un organisateur de spectacles afin que ce dernier diminue, en deçà du prix de marché, les prix qu'il pratique vis-à-vis du public et ce, en rapport avec le montant des subventions octroyées

NON

IL S'AGIT BIEN D'UNE SUBVENTION

- Subventions globales versées à ce même organisme par une ville et une chambre de commerce en fonction de perspectives générales d'actions. Cet organisme effectue des études, informe et conseille les communes et les entreprises de la région.⁷
- Subventions versées par des collectivités locales à une association pour le financement d'un festival, même si le nom des parties versantes est mentionné dans les programmes de spectacles. Cette seule mention n'est pas constitutive d'une prestation de services individualisée en rapport avec les sommes versées. Faute d'engagement de l'association quant au prix de vente des billets, les subventions ne sont pas directement liées au prix de vente de ces billets ; elles ne constituent pas un complément de prix.⁸
- Subvention versée par une commune à un organisateur de salons professionnels dès lors que ce dernier n'a souscrit aucune obligation en contrepartie des sommes versées.⁹

B. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE SUBVENTION

Lorsque la somme ne constitue ni la contrepartie d'une opération réalisée au profit de la partie versante, ni le prix ou complément de prix d'une opération réalisée au profit d'un tiers, **la subvention n'est jamais imposable à la TVA.**

Les modèles réglementaires de convention de subvention prévues par la circulaire du 29 septembre 2015 permettent de retranscrire juridiquement l'initiative associative.

Lorsque le financement intervient dans le cadre d'une subvention de fonctionnement attribuée pour le financement du fonctionnement général de l'association ou d'une opération dont elle a pris l'initiative, ne mettant à la charge de l'association aucune obligation particulière en matière tarifaire et ne répondant pas à un besoin identifié et commandé par la collectivité publique, cette subvention est hors champ d'application de la TVA.

En revanche, lorsque le projet répond à un besoin particulier d'un organisme public et que la subvention allouée apparaît comme le prix du service rendu à la collectivité publique versante, la subvention sera dans le champ d'application de la TVA. Dans ce cas, il s'agit, en réalité, sur le plan juridique comme fiscal, d'un marché public, qui est un autre mode de contractualisation impliquant une procédure de mise en concurrence, contrairement à une subvention. De même, une subvention est dans le champ d'application de la TVA lorsque, par convention, l'association s'engage vis-à-vis de l'autorité administrative qui la finance, à appliquer à certaines catégories d'usagers ou clients un prix inférieur au prix de revient de la prestation, en contrepartie de la subvention allouée qui vient compenser la politique tarifaire imposée par l'administration. La subvention qui complète le prix normal que devrait acquitter l'usager,

5. Conseil d'Etat, 6 juill. 1990, n° 88224

6. BOI-TVA-BASE-10-10-10, 320.

7. Conseil d'Etat, 6 juill. 1990, n° 88224

8. Conseil d'Etat, 2 juin 1999, n° 191937

9. Conseil d'Etat, 8 juill. 1992, n° 80731

L

bénéficiaire du service, voire qui se substitue au prix qu'aurait dû payer l'utilisateur, constitue donc un élément du prix d'une prestation économique, passible de la TVA.

Une subvention dans le champ d'application de la TVA sera effectivement assujettie à la TVA si l'activité qu'elle finance est assujettie à la TVA. Mais elle peut être exonérée de TVA si l'activité à laquelle elle est affectée est elle-même exonérée de TVA.



2. LES MARCHÉS PUBLICS : UNE OBLIGATION DE RECOURIR AUX ORGANISMES AGRÉÉS

Les organismes agréés peuvent être sollicités dans le cadre des appels d'offres soumis au décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La circulaire du 6 septembre 2010 oblige les collectivités territoriales à recourir aux organismes agréés lorsque le marché vise uniquement les personnes défavorisées défini à l'article L301-1-II du CCH :

« Ainsi, lorsque l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sera à l'initiative d'une mise en concurrence, le cahier des charges des activités prévues en faveur du logement des personnes défavorisées précisera obligatoirement que les réponses devront être émises par des organismes agréés »

Cette position est confortée par l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 10 novembre 2016 (CAA Lyon, 10 novembre 2016, n°15LY01982) :

« Le Département de la Drôme (...) s'est borné à rappeler que dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique définie par les articles L. 365-1 et suivants du CCH, les candidats doivent être titulaires de l'agrément prévu par ces mêmes dispositions ; que ce rappel des dispositions applicables dans le règlement de la consultation ne saurait porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats et de libre accès la commande publique »

« En imposant aux candidats présentant une offre pour chacun des deux lots d'être titulaires d'un tel agrément, le département de la Drôme (...) s'est borné à s'assurer du respect de la réglementation »

Ce qui signifie en définitive que les prestations visées à l'article L. 365-1, lorsqu'elles sont réalisées par des non-agrégés, ne respectent pas la réglementation.

Cette analyse est confirmée par le Cabinet d'avocats Alcyaconseil auquel il a été posé plusieurs questions :

- Doit-on déduire que les collectivités qui ne réservent pas les marchés d'ingénierie sociale financière et technique définie à l'article L. 365-1 aux organismes agréés, ne respectent pas la réglementation, et notamment l'esprit de la circulaire du 6 septembre 2010 et la transposition de la Directive Services ?
- Est-il juridiquement tenable, à l'appui de cette décision, d'affirmer aux collectivités qu'elles sont dans l'obligation d'émettre un appel d'offres restreint lorsqu'il s'agit de ce type de prestation ?



Les réponses du cabinet Alcy conseil :

*« Ne peuvent intervenir dans le cadre d'opérations entrant dans le champ des services sociaux du logement social que **des organismes agréés**. Par conséquent, **doivent être écartés** des procédures de passation des marchés publics portant sur le périmètre du SSIG les organismes qui ne sont pas agréés. La circulaire du 6 septembre 2010 ne fait que tirer les conséquences de cette **obligation d'agrément** »*

« Si toute entreprise, qu'elle soit agréée ou non, peut présenter sa candidature à un marché public, cela revient en réalité à retirer toute substance à l'agrément qui ne servirait rigoureusement à rien si ce n'est à pénaliser les organismes dont la gestion est désintéressée qui en sont titulaires par les contraintes et contrôle qui en résultent »

!
Urbanis
VS
CG Drôme